

CHARTRE

RELATIVE A L'IMPLANTATION D'ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE

Le développement rapide de la téléphonie mobile s'est traduit par l'installation, sur le territoire national, de réseaux radioélectriques composés de stations relais destinées à assurer la couverture et le service mobile de l'ensemble des clients.

La couverture de la Ville de Saint-Priest a conduit, à ce jour, à l'installation d'une vingtaine d'antennes pour les quatre opérateurs : BOUYGUES, SFR et ORANGE et FREE Mobile.

Un tel développement peut générer des interrogations, voire des inquiétudes quant aux risques potentiels sur la santé liés à ce type de matériel, et il impose aux pouvoirs publics d'agir de façon à la fois responsable et transparente. Soucieux d'associer les habitants au processus décisionnel local, le Maire de Saint-Priest, Mme Martine DAVID et l'équipe municipale, ont souhaité engager un processus de concertation, d'information et d'échange qui permette à la fois aux élus, aux opérateurs et aux citoyens de travailler ensemble à une « charte de bonne conduite » fixant les principes et modalités susceptibles de s'imposer à tous.

Bien que l'hypothèse d'un risque sanitaire, pour les personnes vivant à proximité des stations de base, ne soit pas retenue à ce jour par la Direction Générale de la Santé, la Ville de Saint-Priest souhaite répondre aux interrogations des San-Priots, tout en conciliant développements technologiques et accroissement de l'utilisation des téléphones portables. Enfin, la prise en compte des aspects environnementaux constitue un élément important de ce protocole et traduit la volonté de l'ensemble des acteurs d'intégrer les questions d'insertion paysagère. Afin de favoriser l'acceptabilité sociétale des antennes relais, cette Charte traduit la volonté de l'ensemble des acteurs de contenir l'exposition des San-Priots aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais tout en maintenant la qualité de service, la couverture et le développement de nouveaux services et de nouvelles technologies.

La présente charte officialise les engagements pris entre les opérateurs de téléphonie mobile, les citoyens et la Ville de Saint-Priest, s'articulant autour des principes d'attention, d'information et de concertation.

ARTICLE 1 : INFORMATION ET CONCERTATION

1 – Création d'une Commission Communale de Concertation

Une commission de concertation communale relative au réseau d'antennes-relais actuel et à venir sur la Ville de Saint-Priest est créée. Elle est présidée par un élu municipal, désigné par arrêté du Maire, qui convoque les participants et anime les débats. Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion.

1.1.1 Missions de la Commission

Cette mission a un rôle consultatif. Ses missions sont les suivantes :

a) Nouvelles installations :

- Prendre connaissance et échanger sur les cartes des zones de recherches et les sites publics ou privés potentiels dans ces zones, en tenant compte :
 - des besoins techniques liés au fonctionnement des réseaux présentés par les opérateurs en tenant compte des autorisations administratives et juridiques nécessaires ;
 - des points hauts (mâts d'éclairage, châteaux d'eau...) pouvant servir de support à des nouvelles antennes ;
 - des « établissements particuliers » au sens du décret du 3 mai 2002 (établissements scolaires, crèches, établissements de soins ou maisons de retraite) pour lesquels il convient de porter une attention toute particulière lorsque ces derniers sont situés à moins de 100 mètres du projet de station de base.
- Commenter et discuter les résultats des sollicitations reçues par la commission.
- Formuler des avis sur les nouvelles installations.

b) Installations existantes :

- Échanger sur les installations existantes et formuler des avis consultatifs sur tout projet de modifications substantielles d'antennes.

c) Déploiement prévisionnel annuel :

- Échanger avec les opérateurs pour disposer d'une vision globale du déploiement attendu sur la Commune pour chaque opérateur (voir article 2.1).

d) Réseau en service :

- Définir les points de mesure de champs électromagnétiques à réaliser sur la commune. Commenter les résultats des mesures de champs.

1.1.2 Composition de la Commission

La Commission est composée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2013 :

▪ Collège municipal :

Il comprend cinq membres élus, le Directeur Général des Services ou son représentant et un représentant du service Urbanisme.

▪ Collège habitants :

Il est composé d'un représentant habitant de chaque conseil de quartier et d'un représentant des deux associations de locataires.

▪ Collège Opérateurs :

Il comprend un représentant de chaque opérateur :

- Orange,
- Bouygues Télécom,
- SFR,
- FREE MOBILE.

Un représentant de l'État (ANFR, ARS, Préfecture...) ou expert dans le domaine pourra être sollicité pour participer à la commission, en tant que de besoin.

L'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité si le projet d'implantation s'inscrit dans le périmètre modifié des Monuments Historiques autour du Château de Saint-Priest.

Le président de la commission convoque l'ensemble de ces membres aux réunions. Il anime les débats et s'assure que le compte-rendu soit rédigé pour chaque séance. Le compte-rendu devra, avant diffusion, être validé par un membre de chaque collège.

1.1.3 Périodicité des réunions.

La Commission se réunit autant que de besoin pour travailler sur les projets futurs et les modifications substantielles de l'existant et répondre à l'ensemble des missions tel que cité au paragraphe précédent.

La Commission se réunit au moins une fois par an pour la présentation de l'état des lieux des installations et du schéma prévisionnel de déploiement.

1.1.4 Renouvellement de la Commission.

La commission est instaurée pour un mandat de 3 ans.

Sa composition pourra être revue à chaque renouvellement de la commission. Ces modifications se prennent à la majorité qualifiée des 2/3 avec droit de veto du Président de la Commission ou individuellement de la part de chacun des membres du collège des

opérateurs. Elle pourra être par ailleurs revue exceptionnellement en cas de redéfinition du périmètre des Conseils de quartier.

2. Information mutuelle sur les requêtes

La Ville de Saint-Priest s'engage à informer l'opérateur concerné des requêtes qu'elle aura reçues de la part de riverains ou de leurs représentants.

Afin de répondre au mieux aux différentes requêtes, les opérateurs s'engagent à fournir, sous réserve de confidentialité, les éléments techniques demandés par la Ville tels que définis en annexe 1, dans un délai d'un mois après réception de la demande. Les opérateurs informeront la Ville des réclamations ou questions, dont ils auront été destinataires.

Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Saint-Priest.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS DES ANTENNES-RELAIS

2.1 Schéma prévisionnel de déploiement

Chaque opérateur établit un schéma de déploiement prévisionnel annuel indiquant les nouveaux projets d'antennes relais. Ce schéma précise les projets dans la commune, quel que soit leur niveau d'avancement (zones de recherche, sites en prospection, installations existantes à modifier).

Ce schéma fera l'objet d'une présentation annuelle devant la Commission par chaque opérateur, tel que prévu au chapitre 1.1.1, sous réserve de la confidentialité concurrentielle de ce document.

Afin de faciliter le traitement des requêtes et demandes d'information des riverains, les opérateurs acceptent également de communiquer chaque année la liste exhaustive des sites existants sur la Ville en précisant s'il s'agit de sites macro ou micro-cellulaire ainsi que la ou les gammes de fréquences. Les sites seront repérés par leur adresse postale.

2.2 Installations nouvelles :

Les principes d'implantation à respecter :

- A. Les opérateurs respectent les normes inscrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 concernant l'exposition du public (voir annexe 2).
- B. Conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques (voir en annexe), les opérateurs s'assurent « qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de 100 mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu ».

- C. Les opérateurs fournissent les éléments motivant toute nouvelle demande d'implantation : qualité de couverture, de service et de capacité.
- C. La construction d'un pylône ne sera adoptée qu'après avoir étudié toutes les solutions de partage avec un site ou un pylône existant, conformément à l'article D98-6-1 du code des postes et communications électroniques.
- D. Les opérateurs s'engagent à privilégier la solution d'intégration paysagère la plus adaptée à la qualité architecturale et esthétique de l'emplacement, et permettant de remplir les objectifs de couverture radio au sein du réseau, notamment si cela est techniquement, juridiquement et administrativement possible.

2.3 Modification substantielle d'installations existantes :

Les opérateurs s'engagent à transmettre à la commission un Dossier d'Information Mairie pour toute modification substantielle d'une installation existante nécessitant une autorisation de l'ANFR (ajout de fréquences, modification de bande de fréquence, changement d'azimut supérieur à 5°) qu'elle soit ou non soumise à autorisation au titre de l'urbanisme et ayant ou non un impact esthétique.

Le Dossier d'Information Mairie est défini en annexe 1.

La Commission s'engage à se réunir pour examiner ces documents dans un délai d'un mois, dès réception du dossier complet. Elle peut être amenée à demander, en amont ou en séance, des pièces complémentaires pour la compréhension du dossier.

ARTICLE 3 : PARTAGE D'INFORMATION ENTRE LA VILLE ET LES OPÉRATEURS

Les opérateurs s'engagent à informer la Ville, qui en informera la Commission, dès le lancement de la réflexion portant sur une installation envisagée sur des terrains privés ou publics.

3.1 Pièces à fournir

3.1.1 Dossiers d'Information Mairie :

Les opérateurs s'engagent à fournir à la Commission les éléments motivant toute nouvelle demande d'implantation, par le biais du Dossier d'Information Mairie.

Il comporte les pièces contenues dans le Dossier Information Mairie tel que défini dans le Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs, complété des documents mentionnés en annexe de la présente charte.

L'opérateur peut demander à la Commission de ne pas rendre public certains documents confidentiels.

3.2 Réunion et avis de la Commission :

La Commission s'engage à se réunir pour examiner ces documents dans un délai d'un mois, dès réception du dossier complet. Elle peut être amenée à demander, en amont ou en séance, des pièces complémentaires pour la compréhension du dossier telles que définies en annexe 1.

En fin de séance, ou le cas échéant après réception des pièces complémentaires, elle produit un avis motivé. Il sera formalisé dans le compte rendu et transmis à l'opérateur après la tenue de la réunion, sous un délai de 15 jours.

Sans réponse de la commission sous un délai de deux mois à compter du dépôt du Dossier Information Mairie complet, l'avis est réputé favorable.

3.3 Information et consultation locale :

Une fois que l'avis de la Commission a été prononcé, l'information du public est organisée.

Le Dossier d'Information Mairie peut être consulté en mairie.

Si nécessaire, une consultation de la population est organisée, selon les modalités que la Commission juge pertinentes : permanence, réunion publique sur le secteur en présence de l'opérateur qui explique le projet, ou information sur le projet relayée en réunion de Conseil de quartier.

ARTICLE 4 : LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1 La demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable)

Après avis de la Commission, l'opérateur peut déposer la demande d'autorisation (déclaration préalable ou permis de construire) auprès du service Urbanisme de la Ville. La demande d'autorisation est instruite au regard des strictes dispositions du code de l'Urbanisme.

4.2 Réalisation du projet

En présence d'un projet relevant d'une autorisation d'urbanisme préalable, les travaux pourront débuter à compter de l'obtention de cette dernière et à condition que la consultation de la population ait été organisée telle que défini par la Commission. Dans les autres cas, les travaux pourront débuter dès l'avis prononcé par la Commission.

En cas d'urgence motivée par l'opérateur, les règles de droit commun s'appliqueront à tout projet.

La Ville est informée par écrit du démarrage des travaux.

L'opérateur notifie par écrit au Maire la date de fin de chantier et la date prévue de la mise en service.

4.3 Démontage des installations hors d'usage

Les opérateurs s'engagent à démonter les installations qui n'ont plus et n'auront plus de fonction, dans les six mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve des dispositions contractuelles convenues entre les opérateurs et leurs bailleurs.

ARTICLE 5 : MESURES DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

5.1 Demandes de mesures

La Ville ou la Commission pourra demander des relevés de mesures, qui seront réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC selon le protocole en vigueur défini par l'ANFR, dans les cas suivants :

- dès la mise en service d'une installation nouvelle ou ayant connu des modifications substantielles, à la demande de la Ville ou de la Commission,
- dans le cadre d'une campagne de mesures sur les installations existantes sur la Ville : chaque année, la commission proposera des lieux privés ou publics qui feront l'objet de relevés de mesures, ce qui permettra de disposer d'une vision globale de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Les mesures seront prises en charge par le fonds alimenté au niveau national par une contribution additionnelle à la taxe IFR payée par les opérateurs (loi de finances n° [2010-1657](#) du 29 décembre 2010 et décret d'application). La collectivité s'adresse à l'Agence d'Etat désignée pour faire réaliser toute mesure de champ qui lui semble nécessaire. Dans l'attente du fonctionnement effectif de ce dispositif les opérateurs s'engagent à prendre en charge les campagnes de mesures dans la limite du raisonnable et équitablement réparties entre opérateurs.

5.2 Points atypiques

Conformément à la loi du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement, les " points atypiques" sont des lieux où les taux d'exposition dépassent sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale.

En fonction des résultats de mesures réalisées et de l'existence d'un point atypique défini par l'ANFR dans un lieu de vie fermé, les opérateurs seront amenés à étudier le point atypique et, si cela s'avère nécessaire, à proposer toute modification susceptible de réduire les champs électromagnétiques mesurés, tout en conservant une qualité de service équivalente. Ces actions seront, le cas échéant, suivies de mesures indiquant l'évolution du niveau d'exposition.

5.3 Diffusion des données

La Commission recevra copie de tous les résultats de mesures de l'exposition aux champs électromagnétiques effectuées à la demande de la Ville. Lorsque les mesures sont réalisées dans des locaux d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Dans le respect du protocole de mesures de l'ANFR, lesdits résultats seront transmis à l'ANFR qui mettra en ligne les données sur son site www.carto-radio.fr

ARTICLE 6 : DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CHARTE

La présente charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de trois ans. Elle est tacitement reconduite par périodes successives d'un an renouvelables si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties avec un préavis de six mois.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

La communication des informations transmises par les opérateurs à la Ville en vertu de la présente charte est soumise aux dispositions de la loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

Un soin attentif sera porté à la préservation du secret commercial et industriel conformément aux principes de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

La présente charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

Fait à Saint-Priest, le 19 juin 2013

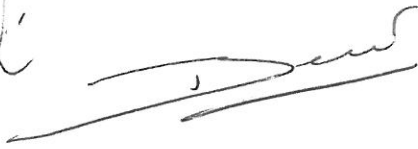
Ville de Saint-Priest
Martine DAVID
Maire



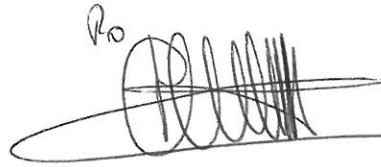
Bouygues Télécom
Sophie BIOLCHINI
Responsable Couverture
et Patrimoine
Régions Centre-Alpes



SFR
Pascal BERARD
Responsable
Environnement
Région Centre-Est



Orange France
Gilbert GAUTHIER
Directeur de l'Unité de
Pilotage
Réseau Sud Est



FREE Mobile
Catherine GABAY
Directrice aux Affaires
Réglementaires et
Institutionnelles



Conseil de Quartier
Berliet et environs
Laurence CONTE



Conseil de Quartier
Centre Ville /Gare /
Garibaldi
Gisèle CHRISTOPH



Conseil de Quartier
Manissieux / Mi-Plaine
/ La Fouillouse
Gilles GRANDVAL



Conseil de Quartier
Revaion
Michel GUEROULT



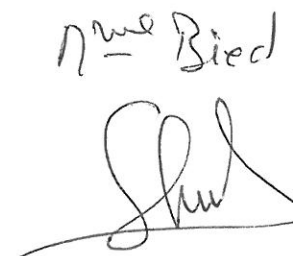
Conseil de Quartier
Bel Air / Plaine de
Saythe
Lise BOIRIVENT



Conseil de Quartier
Village
Sylvie PIRIOT



Conseil de Quartier
Marendiers
Corinne VINCENT



Conseil de Quartier
Ménival / La Cordière
Vasco DA SILVA



ANNEXE 1

Composition du dossier d'Information Mairie

Le dossier comprend l'intégralité des informations et renseignements suivants :

	Dossier Information Mairie - DIM	Pièces complémentaires au DIM
▪ Motivation de la nouvelle implantation ;	X	
▪ Indication si l'installation est mutualisée ou non avec d'autres opérateurs ;	X	
▪ Mention précisant si l'installation projetée ou la modification fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et / ou du code de l'environnement ;	X	
▪ Adresse (numéro, voie, arrondissement), coordonnées géographiques et éventuellement le nom, la destination de l'immeuble, en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier ;	X	
▪ Nombre d'antennes (à installer et/ou déjà en place), type, système, hauteur, azimut, bande de fréquence utilisée, tilt, plans et schémas de localisation des équipements techniques ;	X	
▪ Plan de situation au 1/2 000 et au 1/5 000 ;	X	
▪ Extrait cadastral du lieu concerné ;	X	
▪ Coordonnées Lambert X, Y, Z du site ;	X	
▪ Etat de l'existant ;	X	
▪ Etat projeté (élévation) à la même échelle que celle de l'état de l'existant ;	X	
▪ Engagement écrit de l'opérateur certifiant que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans le décret du 3 mai 2002 sont respectées ;	X	
▪ Mention sur plan, lorsqu'ils existent, d'une part des périmètres de sécurité conformes aux préconisations de la circulaire du 16 octobre 2001, et d'autre part du balisage effectif réalisé sur le terrain en fonction de la configuration des lieux ;	X	
▪ Type de station au sens de la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile (macro, micro...) ;	X	
▪ En ville, liste et/ou schémas précisant la distance des ouvrants (fenêtre, port, balcon) situés dans un rayon de 10 mètres de l'antenne, indépendamment de l'orientation de son faisceau, photos de l'environnement immédiat prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible ;		X
▪ Mesures prises, le cas échéant, par l'opérateur en respect des dispositions d'intégration paysagère et environnementale ;	X	X
▪ Simulation des installations par photomontages ;	X	
▪ Simulation des installations par photomontages ;	X	
▪ Si à moins de 100 mètres d'un établissement particulier: copie de la « Fiche Santé » constitutive du dossier de la Commission consultative des sites et des servitudes (COMSIS) telle que définie par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Elle contient en particulier, en l'état actuel de la fiche ANFR, les informations suivantes : déclaration des établissements particuliers recensés et leur éloignement, au sens du décret du 3 mai 2002 ; dans ce cas, l'exploitant donne la liste des sites en précisant pour chacun le nom, l'adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret du 3 mai 2002 ;	X	
▪ Photos de l'environnement immédiat prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible ;	X	
▪ Coupes azimutales en milieu urbain, sur demande de la Ville ;		X

ANNEXE 2

DÉCRET

Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques

NOR: INDI0220135D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

VU la directive 73/23/CE du Conseil du 19 février 1973 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être utilisé dans certaines limites de tension ;

VU la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ;

VU la recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ;

VU le code des postes et télécommunications, notamment le 12° de son article L. 32 ;

VU la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 25 ;

VU l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 4 octobre 2001 ;

VU l'avis de la commission supérieure du service public des télécommunications en date du 22 avril 2002 ;

VU l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 avril 2002,

Article 1 :

Le présent décret s'applique à toute personne exploitant un réseau de télécommunications tel que défini au 2° de l'article 32 du code des postes et télécommunications.

Sont notamment soumis aux dispositions du présent décret :

- les titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;
- les personnes exploitant les réseaux ou installations radioélectriques mentionnés à l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications ;
- les personnes exploitant les installations mentionnées au 1° de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications ;

- les personnes titulaires d'une autorisation d'usage des fréquences, ou d'un droit d'utilisation de la ressource radioélectrique ou qui sont assignataires de cette ressource, en application des articles 26, 29, 30, 30-1, 30-2, 33-2 et 34 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1er veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements des réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques qu'ils exploitent soit inférieur aux valeurs limites fixées au 2.1 de l'annexe au présent décret.

Ces valeurs sont réputées respectées lorsque le niveau des champs électromagnétiques émis par les équipements et installations radioélectriques concernés est inférieur aux niveaux de référence indiqués au 2.2 de cette même annexe.

Article 3 :

Lorsque plusieurs équipements ou installations radioélectriques sont à l'origine des champs électromagnétiques en un lieu donné, les personnes mentionnées à l'article 1er veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis globalement par l'ensemble des équipements et installations concernés soit inférieur aux valeurs limites définies au A du 2.3 de l'annexe au présent décret.

Il est satisfait à l'obligation définie à l'alinéa précédent lorsque les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et installations satisfont aux niveaux de référence définis au B du 2.3 de cette même annexe.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2 sont réputées satisfaites lorsque les équipements et installations radioélectriques sont conformes et installés et exploités conformément aux normes ou spécifications pertinentes dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes ou à défaut au Journal officiel de la République française.

Les dispositions de l'article 3 sont réputées satisfaites lorsque les normes ou spécifications mentionnées au précédent alinéa couvrent la situation mentionnée à cet article et que les équipements et installations radioélectriques sont conformes et installés et exploités conformément à ces normes ou spécifications.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er communiquent aux administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées, à leur demande, un dossier contenant soit une déclaration selon laquelle l'équipement ou l'installation est conforme aux normes ou spécifications mentionnées à l'article 4, soit les documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou, le cas échéant, des niveaux de référence. Cette justification peut notamment être apportée en utilisant, dans les limites de son champ d'application, un protocole de mesure in situ du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques, dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes ou au Journal officiel de la République française.

Le dossier mentionné à l'alinéa précédent précise également les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Le dossier mentionné au premier alinéa est communiqué à l'Agence nationale des fréquences, à sa demande, lorsqu'elle procède à des contrôles en application du 10° de l'article R. 52-2-1 du code des postes et télécommunications, par les administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées ou, si celles-ci en sont d'accord, directement par les personnes mentionnées à l'article 1er. L'agence informe les administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées des résultats de ces contrôles.

Article 6 :

Pour les équipements et installations radioélectriques dont la mise en service est intervenue avant la publication du présent décret, les dispositions de l'article 5 sont applicables six mois après la date de publication du présent décret.

Article 7 :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe :

1. Définitions

1.1. Grandeurs physiques

Le courant de contact (I_c) entre une personne et un objet est exprimé en ampères (A). Un objet conducteur dans un champ électrique peut être chargé par ce champ.

La densité de courant (J) est définie comme le courant traversant une unité de surface perpendiculaire au flux de courant dans un volume conducteur tel que le corps humain ou une partie du corps, exprimée en ampères par m² (A/m²).

L'intensité de champ électrique est une grandeur vectorielle (E) qui correspond à la force exercée sur une particule chargée indépendamment de son déplacement dans l'espace. Elle est exprimée en volts par mètre (V/m).

L'intensité de champ magnétique est une grandeur vectorielle (H) qui, avec l'induction magnétique, définit un champ magnétique en tout point de l'espace. Elle est exprimée en ampères par mètre (A/m).

L'induction magnétique (densité de flux magnétique) est une grandeur vectorielle (B) définie en termes de force exercée sur des charges circulantes, et elle est exprimée en teslas (T). En espace libre et dans les matières biologiques, l'induction magnétique et l'intensité de champ magnétique peuvent être utilisées indifféremment selon l'équivalence $1 \text{ A.m}^{-1} = 4 \cdot 10^{-7} \text{ T}$.

La densité de puissance (S) est la grandeur appropriée utilisée pour des hyperfréquences lorsque la profondeur de pénétration dans le corps est faible. Il s'agit du quotient de la puissance rayonnée incidente perpendiculaire à une surface par l'aire de cette surface. Elle est exprimée en Watts par m² (W/m²).

Le débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie moyenné sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est défini comme le débit avec lequel l'énergie est absorbée par unité de masse du tissu du corps, elle est exprimée en Watts par kilogramme (W/kg).

1.2. Restrictions de base et niveaux de référence

Restrictions de base. Les restrictions concernant l'exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variables dans le temps, qui sont fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques, sont qualifiées de "restrictions de base". En fonction de la fréquence du champ, les grandeurs physiques utilisées pour spécifier ces restrictions sont l'induction magnétique (B), la densité de courant (J), le débit d'absorption spécifique de l'énergie (DAS) et la densité de puissance (S).

Niveaux de référence. Ces niveaux sont fournis aux fins de l'évaluation de l'exposition dans la pratique pour déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées. Certains niveaux de référence sont dérivés des restrictions de base concernées au moyen de mesures et/ou de techniques de calcul, et certains autres ont trait à la perception et à des effets nocifs indirects de l'exposition aux champs électromagnétiques. Les grandeurs dérivées sont l'intensité de champ électrique (E), l'intensité de champ magnétique (H), l'induction magnétique (B), la densité de puissance (S), et les courants induits dans les extrémités (IL). Les grandeurs qui concernent la perception et d'autres effets indirects sont les courants (de contact IC) et, pour les champs pulsés, l'absorption spécifique (AS). Dans une situation d'exposition particulière, des valeurs mesurées ou calculées de ces grandeurs peuvent être comparées avec le niveau de référence approprié. Le respect du niveau de référence garantira le respect de la restriction de base correspondante. Si la valeur mesurée est supérieure au niveau de référence, il n'en découle pas nécessairement un dépassement de la restriction de base.

2. Valeurs limites d'exposition du public

2.1. Restrictions de base

En fonction de la fréquence, des grandeurs physiques différentes sont utilisées pour définir les restrictions de base concernant les champs électromagnétiques.

Valeurs limites d'exposition du public

GAMME DES FRÉQUENCES	INDUCTION magnétique (mT)	DENSITÉ de courant S (mA/m ²) (valeur efficace)	MOYENNE DAS pour l'ensemble du corps (W/kg)	DAS localisé (tête et tronc) (W/kg)	DAS localisé (membres) (W/kg)	DENSITÉ de puissance S (W/m ²)
0 Hz	40	-	-	-	-	-
> 0-1 Hz	-	8	-	-	-	-
1-4 Hz	-	8/f	-	-	-	-
4-1 000 Hz	-	2	-	-	-	-
1 000 Hz-100 kHz	-	f/1500	-	-	-	-
100 kHz-10 MHz	-	f/500	0,08	2	4	-
10 MHz-10 GHz	-	-	0,08	2	4	-
10-300 GHz	-	-	-	-	-	10

Notes. - 1. f est la fréquence en Hz.

2. En raison de l'hétérogénéité électrique du corps, la valeur moyenne des densités de courants devrait être évaluée sur une section de 1 cm² perpendiculaire à la direction du courant.

3. Pour des fréquences jusqu'à 100 kHz, les valeurs de crête de densité du courant peuvent être obtenues en multipliant la valeur efficace par 2 (1,414).

4. Toutes les valeurs moyennes de DAS doivent être mesurées sur un intervalle de temps de six minutes.

5. La masse retenue pour évaluer le DAS moyen localisé est de 10 g de tissu contigu. Le DAS maximal ainsi obtenu devrait être la valeur utilisée pour l'estimation de l'exposition. Ces 10 g de tissu doivent être une masse de tissu contigu aux propriétés électriques presque homogènes. En précisant qu'il doit s'agir d'une masse de tissu contigu, on reconnaît que ce concept peut être utilisé dans la dosimétrie informatique, mais peut présenter des difficultés pour les mesures physiques directes. Une simple masse de tissu de forme cubique peut être utilisée, à condition que les grandeurs dosimétriques calculées aient des valeurs plus prudentes que celles données dans les recommandations.

2.2. Niveaux de référence

Le respect des niveaux de référence garantit le respect des restrictions de base.

Les niveaux de référence pour la limitation de l'exposition sont obtenus sur la base des restrictions de base pour le couplage maximal du champ avec l'individu exposé, ce qui fournit ainsi la protection maximale.

A. - Niveaux des champs

GAMME de fréquences	E(V/m)	H(A/m)	B(μT)	DENSITÉ de puissance équivalente en onde plane Seq (W/m ²)
0-1 Hz	-	3,2 x 10 ⁴	4 x 10 ⁴	-
1-8 Hz	10 000	3,2 x 10 ⁴ /f ²	4 x 10 ⁴ /f ²	-
8-25 Hz	10 000	4 000/f	5 000/f	-
0,025-0,8 kHz	250/f	4/f	5/f	-
0,8-3 kHz	250/f	5	6,25	-
3-150 kHz	87	5	6,25	-
0,15-1 MHz	87	0,73/f	0,92/f	-
1-10 MHz	87/f ^{1/2}	0,73/f	0,92/f	-
10-400 MHz	28	0,073	0,092	2
400-2 000 MHz	1,375 f ^{1/2}	0,003 7 f ^{1/2}	0,004 6 f ^{1/2}	f/200
2-300 GHz	61	0,16	0,20	10

Notes :

- comme indiqué dans la colonne de la gamme de fréquences.
- Pour des fréquences comprises entre 100 kHz et 10 GHz, la valeur moyenne de Seq, E2, H2 et B2 doit être mesurée sur un intervalle de temps de six minutes.
- Pour des fréquences supérieures à 10 GHz, la valeur moyenne de Seq, E2, H2 et B2 doit être mesurée sur un intervalle de temps de 68/1,05 minute (est exprimée en GHz).

B. - Courants de contact et courants induits dans les membres

Pour des fréquences jusqu'à 110 MHz, il convient d'appliquer des niveaux de référence supplémentaires pour éviter les dangers dus à des courants de contact.

Niveaux de référence pour les courants de contact d'objets conducteur par le public (exprimée en kHz) :

GAMME DE FRÉQUENCES	COURANT DE CONTACT MAXIMAL (mA)
0-2 500 Hz	0,5
2,5-100 kHz	0,2 f
100 kHz-110 MHz	20

Pour la gamme de fréquences comprise entre 10 MHz et 110 MHz, un niveau de référence de 45 mA pour le courant traversant un membre est recommandé. Il s'agit de limiter le DAS localisé sur un intervalle de temps de six minutes.

2.3. Restrictions de base et niveaux de référence dans les lieux où le public est exposé à des sources émettant à plusieurs fréquences

Dans des situations où une exposition simultanée à des champs de fréquences différentes se produit, il convient de vérifier que les critères suivants sont respectés soit pour les restrictions de base, soit pour les niveaux de référence.

A. - Restrictions de base

Pour des fréquences de 1 Hz jusqu'à 10 MHz, il convient d'additionner les densités de courant induit suivant la formule :

{Formule non reproduite, consulter le fac-similé}

Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 kHz, il convient d'additionner les débits d'absorption spécifiques de l'énergie et les densités de puissance suivant la formule :

{Formule non reproduite, consulter le fac-similé}

Où :

J_i est la densité de courant à la fréquence i ;

$J_{L,i}$ est la restriction de base pour la densité de courant à la fréquence i , telle qu'elle figure dans le tableau figurant au 2.1. ;

DAS_i est la DAS provoqué par l'exposition à la fréquence i ;

DAS_L est la restriction de base de DAS figurant dans le tableau figurant au 2.1 ;

S_i est la densité de puissance à la fréquence i ;

S_L est la restriction de base pour la densité de puissance figurant dans le tableau figurant au 2.1.

B. - Niveaux de référence

Pour les fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes au niveau des champs :

{Formule non reproduite, consulter le fac-similé}

Où :

E_i est l'intensité de champ électrique à la fréquence i ;

E_L est le niveau de référence d'intensité de champ électrique du tableau figurant au A du 2.2 ;

H_j est l'intensité de champ magnétique à la fréquence j ;

$H_{L,j}$ est le niveau de référence de l'intensité de champ magnétique du tableau figurant au A du 2.2 ;

A est égal à 87 V/m et b à 5 A/m (6,25 micro T).

Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 kHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes aux niveaux des champs :

{Formule non reproduite, consulter le fac-similé}

Et où :

E_i est l'intensité de champ électrique à la fréquence i ;

$E_{L,i}$ est le niveau de référence de champ électrique figurant au A du 2.2. ;

H_j est l'intensité de champ magnétique à la fréquence j ;

$H_{L,j}$ est le niveau de référence de champ magnétique dérivé du tableau figurant au A du 2.2. ;

c est égal à $87/1/2$ V/m et d à $0,73/$ A/m.

Pour les courants induits dans les extrémités et les courants de contacts, respectivement, il convient d'appliquer les restrictions suivantes :

Où :

I_k est la composante de courant induit dans les extrémités à la fréquence k ;

$I_{L,k}$ est le niveau de référence pour les courants induits dans les extrémités, 45 mA ;

I_n est la composante des courants à la fréquence n ;

$I_{C,n}$ est le niveau de référence pour les courants de contacts à la fréquence n .